

T-2756-83

T-2756-83

**Rans Construction (1966) Ltd., Joseph Rans, Lucille Rans, Malcolm Rans, John Miazga (Plaintiffs)**

v.

**The Queen (Defendant)**

INDEXED AS: RANS CONSTRUCTION (1966) LTD. v. CANADA

Trial Division, Dubé J.—Saskatoon, September 29; Ottawa, October 14, 1987.

*Practice — Res judicata — Motion to dismiss actions as frivolous, vexatious and abuse of process — Plaintiffs convicted of tax evasion — Civil action seeking to quash or reduce notices of reassessment — Motion denied, although identity of parties same, and criminal proceedings final — Convictions in criminal proceedings constitute estoppel in civil proceedings on same subject-matter — Question out of which estoppel arising must be fundamental to decision arrived at — Issue in civil proceedings of whether monies earned by shareholders not essential to finding of guilt in criminal proceedings — New issues of triple taxation, and concerning monies not dealt with in criminal proceedings, raised.*

*Practice — Pleadings — Motion to strike — Actions to quash or reduce notices of reassessment — Plaintiffs previously convicted of tax evasion — Motion dismissed — Matter not res judicata — Different matters determined in criminal proceedings — Fundamental issue in civil actions of whether monies earned by shareholders not essential to criminal convictions — As actions consolidated, and one action excepted from motion, trial to proceed in any event.*

*Practice — Parties — Crown acting as Attorney General in criminal proceeding and as Minister of National Revenue in civil action — Same party — Crown indivisible.*

*Income tax — Reassessment — Action to quash or reduce — Fundamental issue whether monies earned by shareholders — Civil action not estopped by criminal conviction for tax evasion as different issues raised.*

This is an application for an order dismissing the plaintiffs' actions as scandalous, frivolous and vexatious and as an abuse of process on the ground that these matters are *res judicata*. The plaintiffs were tried and convicted of tax evasion. The statements of claim request that the notices of reassessment be quashed or reduced.

**Rans Construction (1966) Ltd., Joseph Rans, Lucille Rans, Malcolm Rans, John Miazga (demandeurs)**

a

c.

**La Reine (défenderesse)**

RÉPERTORIÉ: RANS CONSTRUCTION (1966) LTD. c. CANADA

b

Division de première instance, juge Dubé—Saskatoon, 29 septembre; Ottawa, 14 octobre 1987.

*Pratique — Autorité de la chose jugée — Requête pour rejet des poursuites parce qu'elles sont futiles, vexatoires et un abus des procédures de la Cour — Les demandeurs ont été condamnés pour fraude fiscale — Actions civiles en vue de faire annuler ou réduire les avis de nouvelle cotisation — Requête rejetée même s'il y a identité des parties et que les procédures pénales sont finales — Les condamnations prononcées dans des poursuites pénales constituent une fin de non recevoir dans des poursuites civiles portant sur le même objet — La question qui est censée donner lieu à la fin de non-recevoir doit avoir été fondamentale à la décision à laquelle on est arrivé — La question soulevée dans les actions civiles de savoir si les sommes avaient été gagnées par les actionnaires n'était pas essentielle au maintien des condamnations lors des poursuites pénales — Des nouvelles questions touchant la triple imposition et certaines sommes qui n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales sont soulevées.*

*Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Actions en vue de faire annuler ou réduire les avis de nouvelle cotisation — Les demandeurs ont auparavant été condamnés pour fraude fiscale — Requête rejetée — La cause ne jouit pas de l'autorité de la chose jugée — Des questions différentes ont été tranchées lors des poursuites pénales — La principale question dans les actions civiles de savoir si les sommes ont été gagnées par les actionnaires n'était pas essentielle au maintien des condamnations pénales — Comme les actions ont été réunies et que l'une d'elles a été exclue de la requête, le procès aura lieu de toute manière.*

*Pratique — Parties — La Couronne agissait en qualité de procureur général dans les poursuites pénales et en qualité de ministre du Revenu national dans les poursuites civiles — Mêmes parties — La Couronne est indivisible.*

*Impôt sur le revenu — Nouvelle cotisation — Actions en vue de faire annuler ou réduire — La question principale est de savoir si les sommes ont été gagnées par les actionnaires — Les condamnations pénales pour fraude fiscale ne constituent pas une fin de non recevoir aux actions civiles car les questions soulevées sont différentes.*

Il s'agit d'une demande visant à obtenir une ordonnance rejetant les poursuites des demandeurs parce qu'elles sont scandaleuses, futiles, vexatoires et qu'elles constituent un abus des procédures de la Cour car ces litiges sont chose jugée. Les demandeurs ont été poursuivis et condamnés pour fraude fiscale. Les déclarations concluent à l'annulation ou à la réduction des avis de nouvelle cotisation.

*Held*, the motion should be denied.

The three essential elements to *res judicata* are: (1) identity of the parties (2) identity of the subject-matter, and (3) that the previous decision be final.

It is admitted that the criminal proceedings are final. Although in the previous proceedings, the Queen was acting as Attorney General for Canada and here as the Minister of National Revenue, the parties are the same. The Queen is indivisible and wears the same crown in civil or criminal proceedings.

The case law has clearly established that issues resolved in criminal courts as final decisions may not be revived in civil courts, provided the issues are the same. For the issues to be the same, the question out of which the estoppel arises must have been fundamental to the decision arrived at. The fundamental issue in the civil action of whether the monies had been appropriated to the shareholders was not an essential finding to their guilt in the criminal proceedings. Also, other issues are raised in the civil actions that were not dealt with in the criminal proceedings. Not all of the amounts at issue herein were the subject of criminal charges. Nor was the issue of triple taxation determined in the criminal proceedings.

As all the actions were consolidated and since one of the actions is excepted from the motion to strike, the trial would proceed in any event. All these issues are so intertwined as to be inseparable.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 419(1)(c),(f).  
*Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 3(a), 15(1)(b) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 8), 18(1)(a), 239(1)(d).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Carl Zeiss-Stiftung v. Rayner and Keeler, Ltd. (No. 2)*, [1966] 2 All E.R. 536 (H.L.); *Theodore v. Duncan*, [1919] A.C. 696 (P.C.); *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co. and two other actions* (1984), 13 D.L.R. (4th) 318 (Ont. C.A.); *Hunter v. Chief Constable of the West Midlands Police*, [1982] A.C. 529 (H.L.); *German v. Major* (1985), 39 Alta. L.R. (2d) 270 (C.A.); *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; *Spens v Inland Revenue Comrs*, [1970] 3 All ER 295 (Ch.D.).

##### COUNSEL:

*Peter Foley, Q.C.* and *William A. Grieve* for plaintiffs.  
*Norman A. Chalmers, Q.C.* for defendant.

*Jugement*: la requête est rejetée.

Les trois éléments fondamentaux du principe de la chose jugée sont: (1) identité des parties, (2) identité de l'objet du litige et (3) que la décision rendue antérieurement soit définitive.

<sup>a</sup> On reconnaît que les poursuites pénales ne sont pas susceptibles d'appel. Même si dans l'action précédente la Reine agissait en qualité de procureur général du Canada alors que dans l'espèce elle agit en qualité de ministre du Revenu national, il y a identité des parties. L'institution que représente la Reine est indivisible et cette qualité est la même tant en matière civile que pénale.

<sup>b</sup> La jurisprudence a clairement établi que les points en litige décidés d'une manière définitive par les cours de juridiction pénale ne peuvent être soulevés de nouveau devant les tribunaux civils, en autant qu'il s'agisse des mêmes questions. Pour déterminer s'il s'agit des mêmes questions, la question qui est censée donner lieu à la fin de non-recevoir doit avoir été fondamentale à la décision à laquelle on est arrivé. La question principale dans l'action civile de savoir si les sommes ont été attribuées aux actionnaires n'était pas essentielle au maintien des condamnations pénales. Également, plusieurs points ont été soulevés dans les actions civiles qui n'ont pas été examinés dans les procédures pénales. Toutes les sommes en litige en l'espèce n'ont pas fait l'objet de poursuites criminelles. La question de la triple imposition n'a pas non plus été tranchée dans les poursuites pénales.

<sup>c</sup> Puisque toutes les actions ont été réunies et que l'une de ces actions a été exclue de la requête en radiation, le procès aura lieu de toute manière. Toutes ces questions sont interreliées au point d'être inséparables.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

<sup>f</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 3a), 15(1)(b) (mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 8), 18(1)a), 239(1)d).  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règle 419(1)c),f).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

<sup>g</sup> *Carl Zeiss-Stiftung v. Rayner and Keeler, Ltd. (No. 2)*, [1966] 2 All E.R. 536 (H.L.); *Theodore v. Duncan*, [1919] A.C. 696 (P.C.); *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co. and two other actions* (1984), 13 D.L.R. (4th) 318 (C.A. Ont.); *Hunter v. Chief Constable of the West Midlands Police*, [1982] A.C. 529 (H.L.); *German v. Major* (1985), 39 Alta. L.R. (2d) 270 (C.A.); *Angle v. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; *Spens v Inland Revenue Comrs*, [1970] 3 All ER 295 (Ch.D.).

##### AVOCATS:

<sup>i</sup> *Peter Foley, c.r.* et *William A. Grieve* pour les demandeurs.  
*Norman A. Chalmers, c.r.* pour la défendresse.

## SOLICITORS:

*Gauley & Co.*, Saskatoon, Saskatchewan, for plaintiffs.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

DUBÉ J.: This application heard at Saskatoon, Saskatchewan, on September 29, 1987, is for an order dismissing the plaintiffs' actions (excepting the action concerning the 1975 and 1976 taxation years of the plaintiff John Miazga) as scandalous, frivolous and vexatious and an abuse of the process of this Court under Rule 419(1)(c) and (f) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] on the ground that these matters constitute *res judicata* having previously been tried and the plaintiffs convicted in the criminal courts of Saskatchewan.

It is common ground that the plaintiffs were prosecuted on 17 counts of tax evasion and convicted on October 28, 1980 by Chief Judge Boychuk of the Provincial Court for Saskatchewan on counts 1, 2, 3, 8, 10 and 14, being the substantive tax evasion counts. (The remaining counts were subsumed into those six counts and stayed.) On appeal, the convictions were upheld by Mr. Justice Gerein of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan on May 3, 1982 which decision was confirmed by the Court of Appeal for Saskatchewan. Leave to appeal therefrom was denied by the Supreme Court of Canada on January 25, 1983 [[1983] 1 S.C.R. xii].

The plaintiff Rans Construction (1966) Ltd. is a company which at all times relevant to this motion was engaged in a business of waterline and sewer construction in Western Canada. The other plaintiffs, Joseph Rans, Lucille Rans, Malcolm Rans and John Miazga are the shareholders of the company.

The several statements of claim filed by each of the plaintiffs in separate actions (now consolidated

## PROCUREURS:

*Gauley & Co.*, Saskatoon (Saskatchewan), pour les demandeurs.  
*Le sous-procureur général du Canada*, pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE DUBÉ: La présente demande entendue à Saskatoon (Saskatchewan) le 29 septembre 1987, vise à obtenir une ordonnance rejetant les poursuites intentées par les demandeurs (à l'exception de celle concernant les années d'imposition 1975 et 1976 du demandeur John Miazga) parce qu'elles sont scandaleuses, futiles, vexatoires et qu'elles constituent un emploi abusif des procédures de la Cour au sens de la Règle 419(1)c) et f) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], et en outre parce que ces litiges sont chose jugée, ayant déjà fait l'objet d'une instruction au terme de laquelle les demandeurs ont été condamnés devant les cours de juridiction pénale de la Saskatchewan.

Il est admis que les demandeurs ont été poursuivis sous dix-sept chefs de fraude fiscale et condamnés le 28 octobre 1980 par le juge en chef Boychuk de la Cour provinciale de la Saskatchewan sous les chefs d'accusation 1, 2, 3, 8, 10 et 14, les principaux chefs d'accusation de fraude fiscale. (Les autres chefs ont été regroupés sous les six chefs d'accusation en question et ils ont fait l'objet d'une suspension d'instance.) En appel, les condamnations ont été confirmées le 3 mai 1982 par le juge Gerein de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan et sa décision a également été confirmée par la Cour d'appel de la Saskatchewan. La permission d'interjeter appel de cette dernière décision a été refusée par la Cour suprême du Canada le 25 janvier 1983 [[1983] 1 R.C.S. xii].

La demanderesse Rans Construction (1966) Ltd., est une société qui, à toutes les époques en cause, exploitait dans l'Ouest canadien une entreprise de canalisation d'eau et de construction d'égouts. Les autres demandeurs, Joseph Rans, Lucille Rans, Malcolm Rans et John Miazga sont les actionnaires de ladite société.

Les diverses déclarations produites par chacun des demandeurs dans des actions distinctes (et qui

for trial by order of the Court) request that the notices of reassessment in each case be quashed and that the monies paid by them for additional tax interest and penalty under the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63] of Canada and the provincial *Income Tax Act* be returned to them. In addition, the plaintiffs claim the amounts paid to Revenue Canada as tax and other payments on behalf of the family members (and the plaintiff Frank Pscheida) and interest on these sums.

In the alternative, the statements of claim request an order that the reassessments of all the plaintiffs be reduced by the amounts paid for the family members' tax and other deductions directly to the defendant.

The position of the plaintiffs, as outlined in the statements of claim, is that the retention by Revenue Canada of these monies would constitute taxation of the same monies in three places, that is in the hands of the family members, the shareholders and the corporation. It is to be noted that not all of the monies covered by the statements of claim were the subject of criminal proceedings.

There are three essential elements to *res judicata*: one, identity of the parties; two, identity of the subject-matter; and, three, that the previous decision be final.<sup>1</sup> (The plaintiffs admit that the criminal proceedings are final.)

As to the identity of the parties, the plaintiffs submit that the parties in the criminal proceedings and the parties in these civil proceedings are not the same: in the previous proceedings, the Queen was acting in her capacity as Attorney General for Canada, whereas in these civil proceedings, the Crown is Her Majesty the Queen acting in her capacity as the Minister of National Revenue. In my view, that argument cannot stand. The Queen

sont maintenant réunies à la suite d'une ordonnance de la Cour en vue du procès) concluent à l'annulation, dans chaque cas, des avis de nouvelle cotisation ainsi qu'au remboursement des intérêts sur l'impôt additionnel et de l'amende qu'ils ont versés sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63] du Canada et de la *Loi de l'impôt sur le revenu de la province*. Les demandeurs réclament en outre les montants versés à titre d'impôts à Revenue Canada ainsi que les autres versements effectués pour le compte des membres de la famille (et du demandeur Frank Pscheida), y compris l'intérêt sur ces sommes.

Les déclarations concluent en outre à une ordonnance portant que les nouvelles cotisations de tous les demandeurs excluent l'impôt et les autres retenues versés directement à la défenderesse pour le compte des membres de la famille.

Les demandeurs font valoir aux termes de leurs déclarations qu'en retenant les sommes susmentionnées, Revenue Canada les soumettait à une triple imposition frappant les membres de la famille, les actionnaires et la société. Il est bon de souligner que ce n'est pas la totalité des sommes mentionnées dans les déclarations qui ont fait l'objet des poursuites pénales.

Le principe de la chose jugée repose sur trois éléments fondamentaux: il faut qu'il y ait identité des parties, identité de l'objet du litige et que la décision rendue antérieurement soit définitive<sup>1</sup>. (Les demandeurs reconnaissent que les poursuites pénales ne sont pas susceptibles d'appel.)

En ce qui concerne la première condition, les demandeurs font valoir que les parties en cause dans les poursuites pénales ne sont pas les mêmes que celles dans les poursuites civiles: dans l'action précédente, la Reine agissait en qualité de procureur général du Canada alors que dans les présentes poursuites civiles, la Couronne est représentée par Sa Majesté la Reine agissant en qualité de ministre du Revenu national. À mon avis, cet argument est insoutenable. L'institution que repré-

<sup>1</sup> *Carl Zeiss-Stiftung v. Rayner and Keeler, Ltd. (No. 2)*, [1966] 2 All E.R. 536 (H.L.), at p. 550.

<sup>1</sup> *Carl Zeiss-Stiftung v. Rayner and Keeler, Ltd. (No. 2)*, [1966] 2 All E.R. 536 (H.L.), à la p. 550.

is indivisible and wears the same crown in civil or criminal proceedings.<sup>2</sup>

There is jurisprudence to the effect that convictions in criminal proceedings constitute an estoppel in civil proceedings on the same subject-matter. In *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co. and two other actions*,<sup>3</sup> a 1984 decision of the Ontario Court of Appeal, the plaintiff sued on three life insurance policies covering the life of his wife, after having been convicted of her murder. The Court held that it was clear from the record that the plaintiff was seeking to relitigate the very issue that had been decided against him in his criminal trial. The conviction amounted to *prima facie* evidence of the plaintiff's guilt in the civil matter: to use a civil action to initiate a collateral attack on a criminal conviction in the absence of fresh evidence, or evidence of fraud or collusion, amounts to an abuse of process.

In *Hunter v. Chief Constable of the West Midlands Police*,<sup>4</sup> the House of Lords held that where a final decision had been made by a criminal court of competent jurisdiction, it was a general rule of public policy that the use of a civil action to initiate a collateral attack on that decision was an abuse of the process of the court. The Court also ruled that such fresh evidence as the plaintiff sought to adduce in his civil action fell far short of satisfying the test to be applied in considering whether an exception to that general rule of public policy should be made, which is whether the fresh evidence entirely changed the aspect of the case. The case was about alleged assaults by the police after a murder conviction.

<sup>2</sup> The defendant quoted Viscount Haldane in *Theodore v. Duncan*, [1919] A.C. 696 (P.C.) wherein he said (at p. 706): "The Crown is one and indivisible throughout the Empire, and it acts in self-governing States on the initiative and advice of its own Ministers in these States."

<sup>3</sup> (1984), 13 D.L.R. (4th) 318 (Ont. C.A.).

<sup>4</sup> [1982] A.C. 529 (H.L.).

sente la Reine est indivisible et cette qualité est la même tant en matière civile que pénale<sup>2</sup>.

a Il existe une certaine jurisprudence selon laquelle les condamnations prononcées dans des poursuites pénales constituent une fin de non recevoir dans des poursuites civiles portant sur le même objet. Dans l'arrêt *Demeter v. British Pacific Life Insurance Co. and two other actions*<sup>3</sup>, une décision rendue en 1984 par la Cour d'appel de l'Ontario, le demandeur avait intenté une action fondée sur trois polices d'assurance-vie couvrant la vie de son épouse, après avoir été déclaré coupable du meurtre de cette dernière. La Cour a jugé qu'il était manifeste que le demandeur cherchait à débattre de nouveau la question même qui avait été tranchée en sa défaveur au terme de son procès criminel. La condamnation du demandeur équivalait à une preuve *prima facie* de sa responsabilité civile: recourir à une instance civile pour contester indirectement la condamnation criminelle en l'absence d'une nouvelle preuve ou d'une preuve de fraude ou de collusion, constitue un abus de procédure.

Dans l'arrêt *Hunter v. Chief Constable of the West Midlands Police*<sup>4</sup>, la Chambre des lords a jugé que lorsqu'une décision finale a été rendue par une cour compétente de juridiction pénale, la règle générale d'intérêt public veut que le fait d'intenter une poursuite civile pour contester indirectement ladite décision constitue un recours abusif à des procédures judiciaires. La Cour a également décidé que la nouvelle preuve que le demandeur cherchait à produire au soutien de sa poursuite civile était loin de satisfaire au critère applicable lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de faire une exception à cette règle générale, qui est de savoir si la nouvelle preuve modifie totalement l'aspect du dossier. Il s'agissait d'une affaire de voies de fait qui auraient été commises par la police après une condamnation pour meurtre.

<sup>2</sup> La défenderesse cite le vicomte Haldane dans l'arrêt *Theodore v. Duncan*, [1919] A.C. 696 (P.C.) (à la p. 706): [TRANSDUCTION] «La Couronne est une et indivisible dans toutes les parties de l'Empire et, dans les états qui s'autogouvernent, elle agit conformément à l'initiative et aux conseils de ses propres ministres dans ces États».

<sup>3</sup> (1984), 13 D.L.R. (4th) 318 (C.A. Ont.).

<sup>4</sup> [1982] A.C. 529 (H.L.).

In *German v. Major*,<sup>5</sup> a 1985 Alberta Court of Appeal decision, on action for malicious prosecution, there had been a finding of *prima facie* case in criminal proceedings by a trial judge and by a judge on appeal, demonstrating reasonable and probable grounds for prosecution. The Court struck out the entire claim against the defendant holding that it was beyond doubt that the plaintiff's case was hopelessly doomed to fail. Kerans J.A. said, at page 282:

German's other grounds are no more than a regurgitation of the arguments for German at the criminal trial, which, as I have observed, were not entirely accepted.

The jurisprudence has therefore clearly established that issues resolved in criminal courts as final decisions may not be revived in civil courts, provided the issues are the same. This brings us to the second and remaining criterion for *res judicata*, namely the identity of the subject-matter.

So as to properly determine whether matters decided in criminal proceedings are the same matters which are raised again in the civil actions, it is necessary to identify those issues which were properly decided in sustaining the criminal convictions. In a Supreme Court decision, *Angle v. M.N.R.*<sup>6</sup> Dickson J. [as he then was] appropriately put the question as follows:

Is the question to be decided in these proceedings, ... the same as was contested in the earlier proceedings? If it is not, there is no estoppel. It will not suffice if the question arose collaterally or incidentally in the earlier proceedings or is one which must be inferred by argument from the judgment .... The question out of which the estoppel is said to arise must have been "fundamental to the decision arrived at" in the earlier proceedings ....

Then Dickson J. goes on to quote the following passage from the English Court in *Spens v Inland Revenue Comrs.*<sup>7</sup>

<sup>5</sup> (1985), 39 Alta. L.R. (2d) 270 (C.A.).

<sup>6</sup> [1975] 2 S.C.R. 248, at pp. 254-255; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544, at pp. 555-556.

<sup>7</sup> [1970] 3 All ER 295 (Ch.D.), at p. 301.

Dans l'arrêt *German v. Major*<sup>5</sup>, une décision rendue en 1985 par la Cour d'appel de l'Alberta dans un cas de poursuite abusive, le juge de première instance et un juge d'appel ont conclu qu'il y avait dans les procédures pénales une preuve *prima facie* établissant l'existence de motifs raisonnables et probables d'intenter une poursuite. La Cour a radié la réclamation intentée contre le défendeur pour le motif qu'il n'y avait aucun doute que l'action du demandeur était irrémédiablement vouée à l'échec. Le juge Kerans de la Cour d'appel a dit à la page 282:

[TRADUCTION] Les autres motifs de German ne sont rien d'autre qu'une répétition des arguments présentés lors de son instruction pénale et qui n'avaient pas vraiment été acceptés, ainsi que je l'ai fait remarquer.

La jurisprudence a donc clairement établi le principe selon lequel les points en litige décidés d'une manière définitive par les cours de juridiction pénale ne peuvent pas être soulevés de nouveau devant les tribunaux civils, en autant qu'il s'agisse des mêmes questions. Cela nous amène à la deuxième et dernière condition pour invoquer le principe de l'autorité de la chose jugée, soit l'identité de l'objet du litige.

Pour déterminer si les questions qui ont été tranchées lors des procédures pénales sont de nouveau soulevées dans les poursuites civiles, il faut cerner les points sur lesquels la Cour a correctement statué pour prononcer les condamnations pénales. Dans un arrêt de la Cour suprême *Angle c. M.R.N.*<sup>6</sup>, le juge Dickson [tel était alors son titre] formule la question en ces termes:

Est-ce que la question à être décidée en l'espèce ... est la même que celle que l'on a débattue dans l'affaire antérieure? Si elle ne l'est pas, il n'y a pas de fin de non-recevoir. Il ne suffira pas que la question ait été soulevée de façon annexe ou incidente dans l'affaire antérieure ou qu'elle doive être inférée du jugement par raisonnement ... La question qui est censée donner lieu à la fin de non-recevoir doit avoir été «fondamentale à la décision à laquelle on est arrivé» dans l'affaire antérieure ...

Le juge Dickson poursuit en citant un extrait d'une décision de la Cour d'Angleterre *Spens v Inland Revenue Comrs.*<sup>7</sup>:

<sup>5</sup> (1985), 39 Alta. L.R. (2d) 270 (C.A.).

<sup>6</sup> [1975] 2 R.C.S. 248, aux p. 254-255; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544, aux p. 555-556.

<sup>7</sup> [1970] 3 All ER 295 (Ch.D.), à la p. 301.

... whether the determination on which it is sought to found the estoppel is 'so fundamental to the substantive decision that the latter *cannot stand* without the former. Nothing less than this will do'.

At the outset of this hearing, counsel for the plaintiffs filed a table listing the amounts dealt with under the various criminal charges and the amounts referred to in the civil proceedings, from which it would appear that several substantial amounts claimed in the civil actions were not covered in the criminal charges. As an illustration, in the case of Rans Construction (1966) Ltd., the criminal charges cover the sum of \$145,753.66 whereas the civil action deals with the amount of \$314,481.16. Obviously, any strike out order would not affect the items claimed in the civil actions which were untouched by the criminal charges. Neither would the exceptions, already made by the Crown in the instant motion for the 1975 and 1976 taxation years of the plaintiff John Miazga, be affected by the strike out prayed for by the defendant.

However, the main argument of counsel for the plaintiffs is more subtle and somewhat more complex. As I understand it, it goes as follows.

The counts upon which the plaintiffs were convicted for tax evasion are for offences contrary to paragraph 239(1)(d) of the *Income Tax Act* which reads as follows:

239. (1) Every person who has

(d) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade, compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act, ...

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction ...

The several counts recite that the amounts were overstated for the purpose of a deduction under paragraph 18(1)(a) of the Act which reads as follows:

18. (1) In computing the income of a taxpayer from a business or property no deduction shall be made in respect of

(a) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from the business or property;

[TRADUCTION] ... si la décision sur laquelle on cherche à fonder la fin de non-recevoir a été «si fondamentale à la décision rendue sur le fond même du litige que celle-ci ne peut valoir sans celle-là. Rien de moins ne suffira».

a Au début de l'audience, l'avocat des demandeurs a déposé un tableau qui énumérait les montants en litige dans les diverses accusations criminelles et ceux mentionnés dans les procédures civiles, et il appert que plusieurs sommes importantes réclamées dans les actions civiles n'étaient pas comprises dans les accusations criminelles. À titre d'exemple, les accusations criminelles portées contre Rans Construction (1966) Ltd. couvrent la somme de 145 753,66 \$ alors que dans la poursuite civile, il est question d'un montant de 314 481,16 \$. Évidemment, une ordonnance de radiation n'aurait aucun effet sur les montants réclamés dans les actions civiles et qui n'étaient pas visés par les poursuites pénales. Les exclusions faites par le procureur de la Couronne dans la présente requête relativement aux années d'imposition 1975 et 1976 du demandeur John Miazga ne seraient pas non plus touchées par la radiation demandée par la défenderesse.

e Toutefois, le principal argument de l'avocat des demandeurs est plus subtil et un peu plus complexe. Voici la façon dont je le comprends.

f Les accusations de fraude fiscale qui ont abouti à la condamnation des demandeurs étaient fondées sur les infractions prévues à l'alinéa 239(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui prévoit:

239. (1) Toute personne qui

g d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi ...

h est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ...

i Les divers chefs d'accusation précisent que les demandeurs ont gonflé les sommes dans le but de bénéficier d'une déduction conformément à l'alinéa 18(1)a) de la Loi qui énonce:

18. (1) Dans le calcul du revenu du contribuable, tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles:

j a) un débours ou une dépense sauf dans la mesure où elle a été faite ou engagée par le contribuable en vue de tirer un revenu des biens ou de l'entreprise ou de faire produire un revenu aux biens ou à l'entreprise;

According to the affidavit filed by the Crown, central to the prosecution of the plaintiffs for tax evasion were the issues of whether the year-end adjustments for wages payable to family members were legitimate expenses or deductions of the corporation and whether these amounts were appropriated to the shareholders within the meaning of paragraph 15(1)(b) of the *Income Tax Act* [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 8]. The paragraph reads as follows:

15. (1) Where in a taxation year

(b) funds or property of a corporation have been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, or

the amount or value thereof shall, except to the extent that it is deemed to be a dividend by section 84, be included in computing the income of the shareholder for the year.

The affidavit goes on to say that the above issues were fully dealt with in the reasons for judgment of the trial judge and of the Court of Queen's Bench on appeal. The plaintiffs submit that the finding that the monies in question were appropriated by the shareholders was an unnecessary finding in order to sustain a conviction: all that was necessary for the criminal courts to decide was that the monies were received by the shareholders and that the monies were not declared as income by the shareholders. The plaintiffs submit that the finding that the monies were received by the shareholders should have been made under section 3 of the *Income Tax Act* which provides as follows:

3. The income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part is his income for the year determined by the following rules:

(a) determine the aggregate of amounts each of which is the taxpayer's income for the year (other than a taxable capital gain from the disposition of a property) from a source inside or outside Canada, including, without restricting the generality of the foregoing, his income for the year from each office, employment, business and property. [My emphasis.]

In other words, the plaintiffs claim that the monies received by the shareholders and found by the court to be an appropriation should properly have fallen within paragraph 3(a), either as an amount which formed part of the taxpayer's income for the year, or as an amount falling within

Selon l'affidavit déposé par le procureur de la Couronne, les poursuites pour fraude fiscale intentées contre les demandeurs ont soulevé les questions suivantes: les redressements de fin d'exercice <sup>a</sup> pour les salaires dus aux membres de la famille étaient-ils des dépenses légitimes ou des déductions de la société et ces montants avaient-ils été attribués aux actionnaires au sens de l'alinéa 15(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 8]. Ledit alinéa prévoit:

15. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition,

<sup>c</sup> b) des capitaux ou des biens d'une corporation ont été attribués, de quelque manière que ce soit, à un actionnaire ou doivent servir à son profit, ou

le montant ou la valeur de celles-ci, sauf dans la mesure où il est réputé constituer un dividende aux termes de l'article 84, est à inclure dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année.

L'affidavit poursuit en disant que les questions ci-dessus ont longuement été discutées dans les motifs du jugement de première instance et dans l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine en appel. Les demandeurs soutiennent que la conclusion selon laquelle les montants ont été attribués aux actionnaires n'était pas nécessaire pour justifier la condamnation: les cours de juridiction pénale n'avaient qu'à décider si les sommes avaient été <sup>f</sup> reçues par les actionnaires et si ces derniers les avaient déclarées comme revenu. Les demandeurs plaident que la conclusion selon laquelle les sommes ont été reçues par les actionnaires aurait dû être fondée sur l'article 3 de la *Loi de l'impôt <sup>g</sup> sur le revenu* qui prévoit:

3. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, aux fins de la présente Partie, est son revenu pour l'année, déterminé selon les règles suivantes:

<sup>h</sup> a) en calculant le total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien), dont la source se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien. [C'est moi qui souligne.] <sup>i</sup>

Autrement dit, les demandeurs prétendent que les sommes reçues par les actionnaires, et attribuées à eux suivant la décision de la Cour, <sup>j</sup> auraient dû relever de l'alinéa 3a), soit parce qu'elles faisaient partie du revenu du contribuable pour l'année soit parce qu'il s'agissait de l'un des



the enumerated examples in that subsection, and at least under the heading of "business".

Counsel for the plaintiffs further submitted that the criminal courts found that the non-reporting of that income was contrary to section 15 (the appropriation section) and established these three conclusions:

1. The money was received by the shareholders;
2. It was not earned by the shareholders; and
3. It should have been reported as income by the shareholders.

The plaintiffs allege that the second step (not earned) was entirely unnecessary to sustain a conviction. All that was required was that the monies be received by the shareholders and that it should have been reported as income by them.

In other words, the plaintiffs claim that by making a finding of appropriation the criminal courts essentially decided a question which they themselves stated was not a question before them. Mr. Justice Gerein of Queen's Bench said as follows in his judgment at page 48:

In determining the guilt or innocence of the accused the trial judge was concerned solely with whether evasion occurred. He was not concerned with the amount of tax avoided. Whether a tax is being paid on the same income more than once was not a matter before the trial judge. That issue must be determined in another forum.

Therefore, the plaintiffs submit that the issue of whether the monies in question were earned by the shareholders in their work for the company was not essential to the criminal proceedings. The fundamental issue decided by the criminal courts was that those monies were not earned by the family members. There was no proof that the monies were not earned by the shareholders in their work for the company.

The plaintiffs claim that the fundamental issue in the civil actions is whether or not the monies in question were earned by the shareholders, whereas the criminal convictions of the shareholders could stand without a finding of appropriation by them under section 15 of the *Income Tax Act*. The plaintiffs submit that the *Demeter* case and the other decisions are distinguishable in that the finding in those cases were identical issues as in the civil cases, whereas in the case at bar the issue of

exemples énumérés dans ce paragraphe, et à tout le moins sous la rubrique «entreprise».

Le procureur des demandeurs soumet de plus que les cours de juridiction criminelle ont jugé que l'omission d'inclure ce revenu était contraire à l'article 15 (l'article portant sur l'attribution) et qu'elles ont tiré les trois conclusions suivantes:

1. L'argent a été reçu par les actionnaires;
2. Il n'a pas été gagné par les actionnaires; et
3. Il aurait dû être déclaré dans le revenu des actionnaires.

Les demandeurs allèguent que la deuxième conclusion (revenu non gagné) était tout à fait inutile pour justifier la condamnation. Il suffisait en effet de conclure que les sommes avaient été reçues par les actionnaires et que ces derniers auraient dû les déclarer dans leur revenu.

En d'autres mots, les demandeurs prétendent qu'en concluant à l'attribution, les cours criminelles ont en fait tranché une question qui, de leur propre aveu, ne leur avait pas été posée. Le juge Gerein de la Cour du Banc de la Reine dit dans son jugement, à la page 48:

[TRANSDUCTION] Pour statuer sur la culpabilité ou l'innocence des accusés, le juge de première instance n'avait qu'à décider s'il y avait eu fraude. Il n'avait pas à se préoccuper de l'impôt évité et il n'a pas été saisi de la question de savoir si l'impôt a été payé plus d'une fois sur le même revenu. Cette question doit être tranchée par une autre instance.

En conséquence, les demandeurs allèguent que la question de savoir si les sommes en l'espèce avaient été gagnées par les actionnaires alors qu'ils travaillaient pour la compagnie n'était pas essentielle pour les fins des procédures pénales. La question fondamentale qui a été tranchée par les cours criminelles était que ces sommes n'avaient pas été gagnées par les membres de la famille. Il n'y a aucune preuve que les sommes n'ont pas été gagnées par les actionnaires alors qu'ils travaillaient pour la compagnie.

Les demandeurs soutiennent que la principale question dans les actions civiles est de savoir si lesdites sommes ont été gagnées ou non par les actionnaires, alors que les condamnations pénales des actionnaires pourraient être maintenues sans qu'il y soit nécessaire de conclure que ces sommes leur ont été attribuées selon les termes de l'article 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les demandeurs prétendent qu'on peut établir une distinction avec l'arrêt *Demeter* et les autres décisions

whether the monies had been appropriated to the shareholders was not an essential finding to their guilt. Since it was not an issue which was essential to a finding of guilt, there was no need for the plaintiffs to present any evidence on the matter at the criminal proceedings.

The plaintiffs therefore submit that, by making a finding that it was an appropriation of the monies in question to the shareholders, the criminal courts found inadvertently not only that the shareholders evaded tax on those monies, but that Rans Construction (1966) Ltd. was not entitled to claim those monies as an expense against income earned by the shareholders. In other words, the criminal courts found tax liability which they were not competent to find.

The plaintiffs also submit that the question of whether tax is being paid on the same income more than once is one of the issues to be determined in the instant actions before the civil courts. As stated by Gerein J. at page 48 of his judgment this issue was not determined by the criminal courts:

Whether tax is being paid on the same income more than once was not a matter before the trial judge. That issue must be determined in another forum. [My emphasis.]

It must be borne in mind that in a strike out procedure under Rule 419 of the Federal Court it must be plain and obvious that the plaintiff has no cause of action, or more precisely in this instance, that the action of the plaintiffs is plainly and obviously frivolous or vexatious, being a relitigation of issues already determined in previous criminal proceedings. It is not for the motion judge at this very preliminary stage to forecast the outcome of the trial. Several issues are being raised in these civil actions that have not been dealt with in the criminal proceedings.

Summing up, it seems clear to me, firstly, that several sums reassessed as income in the hands of Rans Construction (1966) Ltd. for the taxation

où on a conclu que les points en litige étaient identiques dans les deux instances, alors qu'en l'espèce, la question de savoir si les sommes ont été attribuées aux actionnaires n'était pas essentielle pour qu'on puisse conclure à leur culpabilité. Comme il ne s'agissait pas d'une question essentielle pour les fins d'un verdict de culpabilité, rien n'obligeait les demandeurs à présenter quelque preuve que ce soit sur cette question au cours des procédures pénales.

En conséquence, les demandeurs soumettent qu'en décidant que les sommes en question avaient été attribuées aux actionnaires, les cours criminelles ont conclu par inadvertance non seulement que les actionnaires ont éludé l'impôt payable sur ces sommes mais également que Rans Construction (1966) Ltd. n'avait pas le droit de réclamer lesdites sommes à titre de dépenses déductibles du revenu gagné par les actionnaires. En d'autres termes, les cours de juridiction pénale ont conclu à l'assujettissement à l'impôt alors qu'elles n'étaient pas habilitées à le faire.

Les demandeurs prétendent de plus que la question de déterminer si l'impôt a été payé plus d'une fois sur le même revenu est l'un des points en litige devant les tribunaux civils en l'espèce. Comme l'a déclaré le juge Gerein à la page 48 de son jugement, cette question n'a pas été tranchée par les cours criminelles:

[TRADUCTION] Le juge de première instance n'a pas été saisi de la question de savoir si l'impôt a été payé plus d'une fois sur le même revenu. Cette question doit être tranchée par une autre instance. [C'est moi qui souligne.]

Il faut garder à l'esprit que dans une procédure de radiation fondée sur la Règle 419 de la Cour fédérale, il doit être clair et évident que le demandeur n'a aucune cause d'action, ou comme en l'espèce, que l'action des demandeurs est purement et simplement futile ou vexatoire, c'est-à-dire qu'elle soulève des questions auxquelles on a déjà répondu dans les procédures criminelles antérieures. Ce n'est pas au juge saisi de la requête à cette étape très préliminaire des procédures de prévoir l'issue du procès. Plusieurs points ont été soulevés dans ces actions civiles qui n'ont pas été examinés dans les procédures pénales.

Pour résumer, premièrement il me semble clair que plusieurs sommes considérées à la suite d'une nouvelle cotisation comme un revenu entre les

years 1973, 1974 and 1975 were not the subject of criminal charges, but are the subject-matter of these civil actions. Secondly, at issue in these civil actions is the contention of triple taxation, a contention which the criminal courts rightfully declined to decide. Thirdly, the plaintiffs claim the deduction from tax payable of certain sums already paid to National Revenue, a matter which was not for the criminal courts to resolve. Therefore, one criterion essential to *res judicata* has not been met: the subject-matters in the criminal and civil litigations are not identical.

Furthermore, as a practical consideration, all these actions having been consolidated by consent, and since one of these actions (concerning the 1975 and 1976 taxation years of the plaintiff John Miazga) is excepted from the instant motion of the defendant, the trial would proceed in any event. It would proceed with reference to the John Miazga taxation and the other items untouched by the criminal courts. All these issues are so intertwined as to be inseparable and to deny the plaintiffs the right to deal with some of them in their civil proceedings would seriously interfere with the proper presentation of their overall arguments at trial.

Consequently, this motion is denied but, under the circumstances, with costs in the cause.

mains de Rans Construction (1966) Ltd. pour les années d'imposition 1973, 1974 et 1975 n'ont pas fait l'objet de poursuites criminelles mais sont incluses dans les présentes actions civiles. Deuxièmement, on prétend en l'espèce qu'il y a eu triple imposition, prétention à laquelle les cours de juridiction pénale ont à bon droit refusé de répondre. Troisièmement, les demandeurs réclament la déduction de certaines sommes déjà versées au ministère du Revenu national, question qui n'était pas du ressort des tribunaux de juridiction pénale. Il manque donc une des trois conditions essentielles pour que le principe de l'autorité de la chose jugée puisse être invoqué, l'objet du litige n'étant pas le même dans les poursuites criminelles et civiles.

Qui plus est, sur le plan pratique toutes ces actions ont été réunies avec le consentement des parties et l'une de ces actions (qui concerne les années d'imposition 1975 et 1976 du demandeur John Miazga) a été exclue de la présente requête de la défenderesse, de sorte que le procès aura lieu de toute manière relativement à l'imposition de John Miazga et aux autres points qui n'ont pas été examinés par les tribunaux criminels. Toutes ces questions sont interreliées au point d'être inséparables et refuser aux demandeurs le droit de soumettre certaines d'entre elles dans les procédures civiles compromettrait sérieusement la présentation de l'ensemble de leurs arguments lors du procès.

En conséquence, la présente requête est rejetée mais dans les circonstances, les dépens suivront l'issue de la cause.